

STATUTS DE L'ASSOCIATION MEZYAN FOUNDATION



ARTICLE 1 – NOM, FORME JURIDIQUE ET DURÉE

Sous la dénomination "Mezyan Foundation", il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, en date du 1er juillet 2025.

L'association est à but non lucratif, politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 – SIÈGE

Le siège de l'association est situé à Rue du Sablon 2, 1110 Morges (VD), Suisse, c/o Kainjoo SA, Case postale 116.

Le comité peut décider de son transfert dans un autre lieu en Suisse.

ARTICLE 3 – BUT

L'association a pour but de soutenir et de promouvoir des projets contribuant aux Objectifs de développement durable (ODD) définis par les Nations Unies. Elle vise notamment à :

- Soutenir des initiatives à impact social, environnemental ou technologique positif ;
- Financer, mettre en œuvre ou coordonner des programmes alignés avec les ODD ;
- Encourager les coopérations entre acteurs publics, privés, académiques et communautaires ;
- Offrir des subventions, des expertises et des outils de pilotage à impact ;

- Promouvoir l'innovation et la responsabilité sociétale des entreprises.

L'association ne poursuit pas de but lucratif.

ARTICLE 4 – MOYENS

Pour réaliser son but, l'association :

- Met en place des programmes, appels à projets, ou collaborations ciblées ;
- Peut recevoir des dons, legs, subventions, sponsoring ou toute autre contribution privée ou publique ;
- Peut conclure des conventions avec des tiers pour exécuter ses activités ;
- Peut créer ou participer à des entités juridiques dédiées (p. ex. fondations, sociétés à mission, etc.).

Les ressources sont exclusivement affectées au but statutaire.

ARTICLE 5 – MEMBRES

Sont membres de l'association les personnes morales (entreprises, institutions, ONG, etc.) qui adhèrent aux présents statuts et sont acceptées par le comité.

Les membres versent une cotisation annuelle éventuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd par démission, radiation ou exclusion prononcée pour juste motif.

ARTICLE 6 – CATÉGORIES DE MEMBRES

L'association distingue deux catégories de membres :

- Les membres ordinaires
- Les membres fondateurs

Les membres fondateurs, au nombre de quatre à ce jour, sont : Kainjoo SA, Haider Alleg, Rayan Alleg et Viktor Alleg. Leur liste figure en annexe aux présents statuts. Toute modification de cette liste doit être approuvée à l'unanimité des membres fondateurs existants.

Les membres fondateurs disposent d'un droit de veto sur toute décision de l'assemblée générale ou du comité relative :

- de modifier les statuts
- de dissoudre l'association
- de modifier la structure de gouvernance
- ou toute décision touchant aux principes fondamentaux du projet Mezyan Foundation

Ce droit de veto est exercé à la majorité simple des membres fondateurs présents. Il est consigné explicitement dans le procès-verbal de la réunion concernée.

ARTICLE 7 – ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de révision (si requis par la loi ou décidé par l'assemblée)

ARTICLE 8 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle :

- Approuve les rapports et comptes
- Élit les membres du comité
- Décide des modifications statutaires et de la dissolution (sous réserve de l'article 6)
- Détermine les orientations stratégiques

Elle se réunit au moins une fois par an. Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents, sauf disposition contraire des statuts.

ARTICLE 9 – COMITÉ

Le comité est chargé de la gestion et de la représentation de l'association. Il :

- Exécute les décisions de l'assemblée générale
- Gère les projets, les finances et les partenariats
- Décide de l'admission ou de l'exclusion des membres

Il est composé d'au moins 3 membres, pour une durée de 2 ans, renouvelable.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉS ET SIGNATURE

L'association répond de ses engagements sur ses seuls biens. Les membres ne répondent pas personnellement des dettes de l'association.

La signature collective à deux est requise, sauf délégation expresse du comité.

ARTICLE 11 – RÉVISION DES COMPTES

Si les conditions l'exigent conformément à l'article 69b du Code civil suisse, l'assemblée générale nomme un organe de révision externe. Les comptes sont tenus conformément aux principes comptables usuels.

ARTICLE 12 – DISSOLUTION

La dissolution peut être décidée par l'assemblée à la majorité des 2/3, sous réserve du droit de veto des membres fondateurs (art. 6).

En cas de dissolution, l'actif sera attribué à une entité désintéressée poursuivant un but similaire, exonérée fiscalement selon le droit suisse, et en aucun cas aux membres.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINALES

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du [date à compléter].

Ils entrent en vigueur immédiatement.

Haider Alleg

Président | Mezyan Foundation



Mezyan Foundation

Ch. du Vernay 14a
1196 Gland
C/O Kainjoo
info@mezyan.ch
+41 21 561 34 96
mezyan.ch

Mezyan Foundation est une association régie exclusivement par le droit suisse, notamment les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est constituée en tant qu'entité juridique sans but lucratif et agit indépendamment, dans le respect des lois fédérales, cantonales et communales applicables.

